



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025-233

**portant mise en demeure faite à l'entreprise FERME ÉOLIENNE DE
LAMBERVILLE de respecter les prescriptions applicables aux installations
classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la
commune de Semide (08400)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé qui dispose : « Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après : I. — Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps : [...] la destruction, la mutilation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel [...] ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose : « L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune [...] due à la présence des aérogénérateurs. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4980 délivré le 28 juin 2016 à la société Ferme éolienne de Lamberville pour l'exploitation du parc éolien de Semide sur le territoire de la commune de Semide concernant notamment la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le suivi environnemental 2022 du parc éolien de Semide, édité en février 2023 par Sens of Life ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1 – EIPDV/JoL - N°25/101, du 17 mars 2025 établi à l'issue de la visite d'inspection du 19 février 2025 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 17 mars 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 mars 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 19 février 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a) la mortalité de l'avifaune sur le parc éolien de Semide (société Ferme éolienne de Lamberville) a été suivie sur plusieurs années, notamment 2019, 2021 et 2022 ;
 - b) sur ces trois années de suivi, cinq cadavres de Faucon crécerelle ont été retrouvés ;
 - c) en 2022, 6 cadavres d'oiseaux ont été retrouvés sur le parc, dont 2 cadavres de Faucon crécerelle ;
 - d) le bureau d'étude indique que la mortalité avifaune en 2022 est supérieure aux chiffres indiqués dans la bibliographie ;
 - e) le bureau d'étude préconise dans son rapport : « la mise en place de perchoirs à rapaces en dehors du parc éolien dans le but d'éviter que les Faucons crécerelles ne se posent sur les caméras placées sur les mâts des éoliennes du parc éolien de Semide et également pour déplacer leur zone de chasse. »
 - f) l'exploitant a affirmé avoir entamé sollicité des exploitants agricoles pour la mise en place de ces perchoirs, sans que les démarches n'aboutissent ;
2. le Faucon crécerelle est une espèce listée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2008, susvisé, leur destruction est interdite sur tout le territoire français et il est nécessaire de protéger cette espèce ;
3. il est nécessaire de mettre en place des mesures correctives permettant la protection de l'avifaune, notamment du Faucon crécerelle ;
4. à ce jour, aucun perchoir à Faucon crécerelle n'a été installé par la société Ferme éolienne de Lamberville pour le parc éolien de Semide ;
5. l'exploitant n'ayant pas mis en place de mesures correctives, aucun nouveau suivi environnemental n'a été effectué pour valider l'efficacité des mesures ;
6. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé ;
7. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où, en l'absence de mise en place rapide de mesures correctives en faveur de la protection de l'avifaune, les éoliennes du parc éolien de Semide vont continuer à entraîner la destruction d'oiseaux protégés ;

8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Ferme éolienne de Lamberville de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société FERME ÉOLIENNE DE LAMBERVILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro SIREN 495 353 864 et dont le siège social est situé 12 avenue des Vosges à Strasbourg (67000), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite parcelle YE25 lieu-dit Derrière le Bois à Semide (08400), les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en mettant en place des mesures correctives en faveur de la protection de l'avifaune dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'efficacité de ces mesures est vérifiée via un suivi environnemental, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les conclusions de ce suivi doivent être fournies dans un délai de 12 mois.

Article 2 : sanctions prévues en cas de non-respect de l'article 1

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Ferme Éolienne de Lamberville et dont une copie sera transmise pour information au maire de Semide.

Charleville-Mézières, le **22 AVR. 2025**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL